

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 264

23 novembre 1972

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2429/72 du Conseil, du 21 novembre 1972, concernant la suspension de l'application des dispositions prévoyant la fixation à l'avance des prélèvements et des restitutions dans différents secteurs de l'organisation commune des marchés	1
Règlement (CEE) n° 2430/72 du Conseil, du 21 novembre 1972, fixant le prix de base et le prix d'achat des oranges douces pour la période s'étendant du 1 ^{er} décembre 1972 au 30 avril 1973	7
Règlement (CEE) n° 2431/72 du Conseil, du 21 novembre 1972, fixant le prix de base et le prix d'achat des mandarines pour la période s'étendant du 16 novembre 1972 au 28 février 1973	9
Règlement (CEE) n° 2432/72 du Conseil, du 21 novembre 1972, portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire de certaines anguilles de la sous-position ex 03.01 A II du tarif douanier commun	10
Règlement (CEE) n° 2433/72 de la Commission, du 22 novembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	11
Règlement (CEE) n° 2434/72 de la Commission, du 22 novembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	13
Règlement (CEE) n° 2435/72 de la Commission, du 22 novembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	15
Règlement (CEE) n° 2436/72 de la Commission, du 22 novembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	17
Règlement (CEE) n° 2437/72 de la Commission, du 22 novembre 1972, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	18
Règlement (CEE) n° 2438/72 de la Commission, du 22 novembre 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	19

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2439/72 de la Commission, du 22 novembre 1972, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	21
--	----

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

72/390/CEE :

Décision de la Commission, du 20 octobre 1972, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE (IV/496-498-532-511-26238-26577 — « Chauffage central »)	22
---	----

Marchés publics de travaux (directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)	32
--	----

Procédures ouvertes	33
-------------------------------	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2429/72 DU CONSEIL

du 21 novembre 1972

concernant la suspension de l'application des dispositions prévoyant la fixation à l'avance des prélèvements et des restitutions dans différents secteurs de l'organisation commune des marchés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 4 et son article 16 paragraphe 5,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71⁽⁴⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71⁽⁶⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4 et son article 17 paragraphe 5,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72⁽⁸⁾, et notamment son article 15 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

(CEE) n° 1411/71⁽¹⁰⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/72⁽¹²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 2 et son article 28,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, dans différents secteurs soumis à organisation commune de marché, la fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution a été prévue dans l'intérêt de la stabilité des transactions commerciales ; que, cependant l'expérience a montré que, dans certaines circonstances, et notamment en cas de recours anormal des intéressés à ce système, il y avait lieu de craindre des difficultés sur le marché concerné ;

considérant que, pour remédier à une telle situation, des mesures doivent pouvoir être prises rapidement ; qu'il y a lieu dès lors de prévoir la possibilité, pour la Commission, d'arrêter de telles mesures après avis du Comité de gestion ou, en cas d'urgence, sans attendre la réunion de celui-ci,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le texte de l'article 15 paragraphe 2 première phrase du règlement n° 120/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, en ce qui concerne les importations des produits visés à l'article 1^{er} sous a) et b),

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽⁹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽¹¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽¹²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

le prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'importation, est appliqué, sur demande de l'intéressé déposée en même temps que la demande de certificat et avant 13 heures, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. »

2. Le paragraphe ci-après est ajouté à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE :

« 7. Lorsque l'examen de la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance du prélèvement, ou si de telles difficultés risquent de se produire, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 26, de suspendre l'application de ces dispositions pour le délai strictement nécessaire.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen de la situation sur la base de tous les éléments d'information dont elle dispose, décider de suspendre la préfixation pendant au maximum trois jours ouvrables.

Les demandes de certificat assorties de demandes de fixation à l'avance introduites pendant la période de suspension sont irrecevables. »

3. Le texte de l'article 16 paragraphe 4 première phrase du règlement n° 120/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, en ce qui concerne les exportations des produits visés à l'article 1^{er} sous a) et b), la restitution applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, est appliquée, sur demande de l'intéressé déposée en même temps que la demande de certificat et avant 13 heures, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. »

4. Le paragraphe ci-après est ajouté à l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE :

« 7. Lorsque l'examen de la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution, ou si de telles difficultés risquent de se produire, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 26, de suspendre l'application de ces dispositions pour le délai strictement nécessaire.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen de la situation sur la base de tous les éléments d'information dont elle dispose,

décider de suspendre la préfixation pendant au maximum trois jours ouvrables.

Les demandes de certificat assorties de demande de fixation à l'avance introduites pendant la période de suspension sont irrecevables. »

Article 2

1. Le texte de l'article 4 paragraphe 2 première phrase du règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2556/70 ⁽²⁾, est remplacé par le texte suivant :

« 2. Toutefois, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande de certificat de préfixation visé à l'article 4bis, ajustée en fonction du prix indicatif valable au moment de l'exportation, est appliquée, sur demande de l'intéressé déposée en même temps que la demande de certificat et avant 13 heures, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. »

2. Le paragraphe ci-après est ajouté à l'article 4 du règlement n° 142/67/CEE :

« 3. Lorsque l'examen de la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution, ou si de telles difficultés risquent de se produire, il peut être décidé, selon la procédure prévue, à l'article 28 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE, de suspendre l'application de ces dispositions pour le délai strictement nécessaire.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen de la situation sur la base de tous les éléments d'information dont elle dispose, décider de suspendre la préfixation pendant au maximum trois jours ouvrables.

Les demandes de certificat assorties de demandes de fixation à l'avance introduites pendant la période de suspension sont irrecevables. »

Article 3

1. Le texte de l'article 7bis paragraphe 2 du règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾, modifié en

⁽¹⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

dernier lieu par le règlement (CEE) n° 444/72 ⁽¹⁾, est remplacé par le texte suivant :

« 2. Toutefois, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'exportation, ajustée en fonction du prix de seuil en vigueur le jour de l'exportation, est appliquée, sur demande de l'intéressé déposée en même temps que la demande de certificat et avant 13 heures, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. »

2. Le paragraphe ci-après est ajouté à l'article 7bis du règlement n° 171/67/CEE :

« 4. Lorsque l'examen de la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution, ou si de telles difficultés risquent de se produire, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 18 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE, de suspendre l'application de ces dispositions pour le délai strictement nécessaire.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen de la situation sur la base de tous les éléments d'information dont elle dispose, décider de suspendre la préfixation pendant au maximum trois jours ouvrables.

Les demandes de certificat assorties de demandes de fixation à l'avance introduites pendant la période de suspension sont irrecevables. »

Article 4

1. Le texte de l'article 5 paragraphe 3 du règlement n° 175/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant, dans le secteur des œufs, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 437/70 ⁽³⁾, est remplacé par le texte suivant :

« 3. Toutefois, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE, modifié sur ce point par le règlement (CEE) n° 830/68 ⁽⁴⁾, il peut être décidé que la restitution est, sur demande, fixée à l'avance.

Dans ce cas, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande du certificat visé à l'article

5bis, est appliquée, sur demande de l'intéressé déposée en même temps que la demande de certificat et avant 13 heures, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. »

2. Le paragraphe ci-après est ajouté à l'article 5 du règlement n° 175/67/CEE :

« 4. Lorsque l'examen de la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution, ou si de telles difficultés risquent de se produire, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 122/67/CEE, de suspendre l'application de ces dispositions pour le délai strictement nécessaire.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen de la situation sur la base de tous les éléments d'information dont elle dispose, décider de suspendre la préfixation pendant au maximum trois jours ouvrables.

Les demandes de certificat assorties de demandes de fixation à l'avance introduites pendant la période de suspension sont irrecevables. »

Article 5

1. Le texte de l'article 13 paragraphe 2 première phrase du règlement n° 359/67/CEE, est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, en ce qui concerne les importations de riz et de brisures, le prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'importation, est appliqué, sur demande de l'intéressé déposée en même temps que la demande de certificat et avant 13 heures, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. »

2. Le paragraphe ci-après est ajouté à l'article 13 du règlement n° 359/67/CEE :

« 7. Lorsque l'examen de la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance du prélèvement, ou si de telles difficultés risquent de se produire, il peut être décidé selon la procédure prévue à l'article 26 de suspendre l'application de ces dispositions pour le délai strictement nécessaire.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen de la situation sur la base de

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 6.

⁽²⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2610/67.

⁽³⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

tous les éléments d'information dont elle dispose, décider de suspendre la préfixation pendant au maximum trois jours ouvrables.

Les demandes de certificat assorties de demandes de fixation à l'avance introduites pendant la période de suspension sont irrecevables. »

3. Le texte de l'article 17 paragraphe 4 première phrase du règlement n° 359/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, en ce qui concerne les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b), la restitution applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, est appliquée, sur demande de l'intéressé déposée en même temps que la demande de certificat et avant 13 heures, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. »

4. Le paragraphe ci-après est ajouté à l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE :

« 7. Lorsque l'examen de la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution, ou si de telles difficultés risquent de se produire, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 26, de suspendre l'application de ces dispositions pour le délai strictement nécessaire.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen de la situation sur la base de tous les éléments d'information dont elle dispose, décider de suspendre la préfixation pendant au maximum trois jours ouvrables.

Les demandes de certificat assorties de demandes de fixation à l'avance introduites pendant la période de suspension sont irrecevables. »

Article 6

1. Le texte de l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa première phrase du règlement n° 1009/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Dans ce cas, le prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur le jour de l'importation, est appliqué, sur demande de l'intéressé déposée en même temps que la demande de certificat et avant 13 heures, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. »

2. Le paragraphe ci-après est ajouté à l'article 15 du règlement n° 1009/67/CEE :

« 7. Lorsque l'examen de la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance du prélèvement, ou si de telles difficultés risquent de se produire, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 40, de suspendre l'application de ces dispositions pour le délai strictement nécessaire.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen de la situation sur la base de tous les éléments d'information dont elle dispose, décider de suspendre la préfixation pendant au maximum trois jours ouvrables.

Les demandes de certificat assorties de fixation à l'avance introduites pendant la période de suspension sont irrecevables. »

3. Le paragraphe ci-après est ajouté à l'article 17 du règlement n° 1009/67/CEE :

« 5. Lorsque l'examen de la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution, ou si de telles difficultés risquent de se produire, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 40, de suspendre l'application de ces dispositions pour le délai strictement nécessaire.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen de la situation sur la base de tous les éléments d'information dont elle dispose, décider de suspendre pour les produits en cause la préfixation pendant au maximum trois jours ouvrables.

Les demandes de certificat assorties de fixation à l'avance introduites pendant la période de suspension sont irrecevables. »

Article 7

1. Le texte de l'article 5 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1425/71 ⁽²⁾, est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, le prélèvement ou la restitution calculé sur la base des dispositions prévues à

⁽¹⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 1.

l'article 2 ou à l'article 3 et en vigueur le jour du dépôt de la demande du certificat prévu à l'article 6, peut être appliqué, sur demande de l'intéressé déposée en même temps que la demande de certificat et avant 13 heures, à une opération à réaliser pendant la durée de ce certificat. »

2. Le paragraphe ci-après est ajouté à l'article 5 du règlement (CEE) n° 865/68 :

« 5. Lorsque l'examen de la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution, ou si de telles difficultés risquent de se produire, il peut être décidé selon la procédure prévue à l'article 15 de suspendre l'application de ces dispositions pour le délai strictement nécessaire.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen de la situation sur la base de tous les éléments d'information dont elle dispose, décider de suspendre la préfixation pendant au maximum trois jours ouvrables.

Les demandes de certificat assorties de demandes de fixation à l'avance introduites pendant la période de suspension sont irrecevables. »

Article 8

1. Le texte de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 19/69 du Conseil, du 20 décembre 1968, relatif à la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2555/70 ⁽²⁾, est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le prélèvement applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE, valable le jour du dépôt de la demande de certificat d'importation, ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur le jour de l'importation, est appliqué sur demande de l'intéressé déposée en même temps que la demande de certificat et avant 13 heures, à une importation à réaliser pendant la durée de validité du certificat.

2. Lorsque l'examen de la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance du prélèvement, ou si de telles difficultés risquent de se produire, il peut être

décidé, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, de suspendre l'application de ces dispositions pour le délai strictement nécessaire.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen de la situation sur la base de tous les éléments d'information dont elle dispose, décider de suspendre la préfixation pendant au maximum trois jours ouvrables.

Les demandes de certificat assorties de demandes de fixation à l'avance pendant la période de suspension sont irrecevables. »

Article 9

1. Le texte de l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2732/71 ⁽⁴⁾, est remplacé par le texte suivant :

« Dans ce cas, la restitution valable le jour du dépôt de la demande de certificat d'exportation est appliquée, sur demande de l'intéressé déposée en même temps que la demande de certificat et avant 13 heures, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. »

2. Le paragraphe ci-après est ajouté à l'article 5 du règlement (CEE) n° 876/68 :

« 4. Lorsque l'examen de la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution, ou si de telles difficultés risquent de se produire, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, de suspendre l'application de ces dispositions pour le délai strictement nécessaire.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen de la situation sur la base de tous les éléments d'information dont elle dispose, décider de suspendre la préfixation pendant au maximum trois jours ouvrables.

Les demandes de certificat assorties de demandes de fixation à l'avance introduites pendant la période de suspension sont irrecevables. »

⁽¹⁾ JO n° L 3 du 7. 1. 1969, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 21.

Article 10

1. Le texte de l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2066/71⁽²⁾, est remplacé par le texte suivant :

« En cas d'application du régime de fixation à l'avance du taux de la restitution, dont le bénéfice est subordonné à la demande de l'intéressé déposée en même temps que la demande de certificat et avant 13 heures, le taux en vigueur le jour du dépôt de la demande du certificat visé à l'article 6 est appliqué à une exportation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. »

2. Le paragraphe ci-après est ajouté à l'article 5 du règlement (CEE) n° 204/69 :

« 3. Lorsque l'examen de la situation du marché permet de constater l'existence de dif-

ficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance, ou si de telles difficultés risquent de se produire, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE et des articles correspondant des autres règlements visés à l'article premier du présent règlement, de suspendre l'application de ces dispositions pour le délai strictement nécessaire.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen de la situation sur la base de tous les éléments d'information dont elle dispose, décider de suspendre la préfixation pendant au maximum trois jours ouvrables.

Les demandes de certificat assorties de demandes de fixation à l'avance introduites pendant la période de suspension sont irrecevables. »

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 219 du 29. 9. 1971, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2430/72 DU CONSEIL

du 21 novembre 1972

fixant le prix de base et le prix d'achat des oranges douces pour la période s'étendant du 1^{er} décembre 1972 au 30 avril 1973

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1 et son article 35,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des oranges récoltées au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois d'octobre au mois de juin de l'année suivante ;

considérant qu'aux termes de l'article 16 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne doivent être exclues ; que les quantités mises sur le marché au cours des mois d'octobre et de novembre et au cours des mois de mai et de juin de l'année suivante ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; qu'en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces mois pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation, qui s'établit ainsi du 1^{er} décembre au 30 avril de l'année suivante ;

considérant que la production communautaire d'oranges comporte plusieurs variétés ; que, selon les variétés, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché ; qu'il convient, dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir selon les périodes une variété suffisamment représentative ; que les produits indiqués ci-après satisfont à cette condition :

- pour le mois de décembre, les oranges de la catégorie de qualité I de la variété Moro,
- pour le mois de janvier à avril, les oranges de la catégorie de qualité I de la variété Sanguinello ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution saisonnière des cours des oranges, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de base et un prix d'achat pour chacune d'elles ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base conformément à l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont :

— en décembre et janvier :

les régions de production italiennes des provinces de Catania et de Siracusa,

— en février :

la région de production italienne de la province de Siracusa,

— en mars :

les régions de production italiennes des provinces de Catania et de Siracusa,

— en avril :

la région de production italienne de la province de Catania ;

considérant que, pour tenir compte des conditions spécifiques de production dans certaines régions de la Communauté, il convient, à titre exceptionnel, dans l'attente des mesures de reconversion de la culture, d'admettre que les constatations prévues à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 portent sur des produits appartenant à d'autres variétés plus représentatives sur le plan régional que la variété retenue pour l'ensemble de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période s'étendant du 1^{er} décembre 1972 au 30 avril 1973, le prix de base et le prix d'achat des oranges douces, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

	Prix de base	Prix d'achat
Décembre	15,9	10,9
Janvier	13,3	9,2
Février	13,5	9,4
Mars	15,0	9,6
Avril	15,6	9,9

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent :

- pour le mois de décembre, aux oranges de la variété Moro, catégorie de qualité I, calibre 67/80 mm,
- pour les mois de janvier à avril inclus, aux oranges de la variété Sanguinello, catégorie de qualité I, calibre 67/80 mm,

présentées en emballage.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20.5.1972, p. 1.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Si, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément à l'article 17 du règlement (CEE) n° 1035/72, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

Article 3

Pendant les mois de janvier à avril inclus, les constatations visées à l'article 19 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont également effectuées sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production, pour les oranges de la variété Biondo Comune, catégorie de qualité I, calibre 60/76 mm, présentées en emballage ; en pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût

d'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 2,5.

Article 4

1. Les communications prévues à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 doivent porter sur les cours, emballage non compris, constatés pour chacune des variétés visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 et, le cas échéant, pour la variété visée à l'article 3.

2. Si, pour les mois de janvier à avril inclus et pour un marché représentatif déterminé, les cours communiqués conformément au paragraphe 1 se réfèrent à plusieurs variétés, le cours à prendre en considération pour effectuer les constatations prévues à l'article 19 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 est le cours le plus bas.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2431/72 DU CONSEIL

du 21 novembre 1972

fixant le prix de base et le prix d'achat des mandarines pour la période s'étendant du 16 novembre 1972 au 28 février 1973

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des mandarines récoltées au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois de novembre au mois de mars de l'année suivante ;

considérant qu'aux termes de l'article 16 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne doivent être exclues ; que les quantités mises sur le marché au cours de la première quinzaine du mois de novembre ainsi qu'au cours du mois de mars de l'année suivante ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; qu'en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces périodes pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation, qui s'établit ainsi du 16 novembre au 28 février de l'année suivante ;

considérant que les mandarines de la catégorie de qualité I sont suffisamment représentatives pour toute la campagne de commercialisation ; qu'il est donc opportun, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir cette catégorie de qualité ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution saisonnière des cours des mandarines, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de base et un prix d'achat pour chacune d'elles ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base conformément à l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont :

— en novembre :

la région de production italienne de la province de Palermo,

— en décembre, janvier et février :

les régions de production italiennes des provinces de Palermo et de Siracusa,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période s'étendant du 16 novembre 1972 au 28 février 1973, le prix de base et le prix d'achat des mandarines, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

	<i>Prix de base</i>	<i>Prix d'achat</i>
Novembre (du 16 au 30)	18,4	12,1
Décembre	18,1	11,7
Janvier	17,7	10,7
Février	15,7	10,0

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent aux mandarines de la catégorie de qualité I, calibre 54/64 mm, présentées en emballage.

*Article 2*Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Si, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs, conformément à l'article 17 du règlement (CEE) n° 1035/72, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

Article 3

Les communications prévues à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 doivent porter sur les cours constatés, emballage non compris.

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1972.

*Par le Conseil**Le président*

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2432/72 DU CONSEIL
du 21 novembre 1972

portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire de certaines
anguilles de la sous-position ex 03.01 A II du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 2772/71 ⁽¹⁾, le Conseil a ouvert et réparti entre les États membres, pour l'année 1972, un contingent tarifaire communautaire d'un volume de 5 300 tonnes d'anguilles fraîches (vivantes ou mortes), réfrigérées ou congelées, destinées à être saurées ou destinées à la fabrication industrielle des produits relevant de la position 16.04 — dans les conditions à déterminer par les autorités compétentes —, de la sous-position ex 03.01 A II du tarif douanier commun ;

considérant que le volume contingentaire a été fixé à 5 300 tonnes, compte tenu d'une augmentation sensible de la production communautaire prévue pour l'année 1972 ; que cette augmentation ne s'est manifestée jusqu'ici que partiellement ; que, par conséquent, une quantité supplémentaire, qui peut être estimée à 2 500 tonnes, reste non couverte par la production communautaire ; que, dès lors, il paraît indiqué de porter à 7 800 tonnes le volume

contingentaire initial ; qu'une telle mesure ne peut pas porter atteinte aux efforts entrepris en vue de l'extension de la production communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le volume contingentaire prévu à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2772/71 est porté de 5 300 tonnes à 7 800 tonnes.

Article 2

1. Les quotes-parts attribuées aux États membres par l'article 2 du règlement (CEE) n° 2772/71 sont modifiées comme suit :

Allemagne	4 300 tonnes,
Benelux	2 000 tonnes.

2. La réserve communautaire prévue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2772/71 demeure inchangée.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2433/72 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 novembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	44,41
10.01 B	Froment dur	49,50 ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾
10.02	Seigle	42,30 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	33,36
10.04	Avoine	29,42
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,12 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	3,33
10.07 B	Millet	9,71
10.07 C	Graines de sorgho	35,19
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	80,92
11.01 B	Farine de seigle	69,61
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	85,47
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	87,03

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2434/72 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 novembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	1,54	1,54	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	1,38	1,38	0,46
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2435/72 DE LA COMMISSION
du 22 novembre 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2397/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de

modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 259 du 17. 11. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 novembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3	5 ^e term. 4	6 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2436/72 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, dans le cas où la monnaie d'un
pays tiers s'écarte des marges de fluctuation
convenues lors des accords de Washington du 18
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du
comité monétaire, de retenir, pour le calcul des

prélèvements, un taux de conversion basé sur le cours
de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	9,27
	II. sucre brut	7,95 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	9,27
	II. sucre brut	7,95 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2437/72 DE LA COMMISSION
du 22 novembre 1972
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-
tation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1395/72 ⁽³⁾, et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1395/72 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.
⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 61.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2438/72 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1972

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 433/72 ⁽⁴⁾, les restitu-
tions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et
exportés en l'état, doivent être fixées compte tenu de
la situation sur le marché communautaire et sur le
marché mondial du sucre et notamment des éléments
de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit
règlement ; que, conformément au même texte, il y a
lieu de tenir compte également de l'aspect écono-
mique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le

secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en
outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a
été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la
Commission, du 2 mars 1970, concernant les
modalités d'application de l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁶⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de nature
différente ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novem-
bre 1972.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 novembre 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	—
	II. sucres bruts :	
	(a) sucres candis	3,68 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	—

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2439/72 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1972

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que,

toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,0927 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 octobre 1972

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE
(IV/496-498-532-511-26238-26577 — « Chauffage central »)

(Seuls les textes en langues française et néerlandaise font foi)

(72/390/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du 6 février 1962 ⁽¹⁾, et
notamment ses articles 3, 4, 5 et 7,

vu les notifications présentées conformément à
l'article 5 du règlement n° 17, le 30 octobre 1962,
par la Chambre syndicale du matériel de chauffage
central et des industries connexes (section chaudières
et radiateurs), à Bruxelles, et, le 31 octobre 1962, par
l'Union belge des installateurs en chauffage central,
ventilation et tuyauteries (UBIC), à Bruxelles, et par
la société Veba NV, à Grobbendonk, en vue
d'obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 7 du
règlement n° 17 en faveur de l'accord dénommé
« Convention nationale du chauffage central réalisée
entre fabricants belges et installateurs belges réguliè-
rement agréés »,

vu la demande de la société Veba NV, faite à toutes
fins utiles, en vue d'obtenir le bénéfice des
dispositions de l'article 85 paragraphe 3 du traité au
cas où l'accord dénommé « Constitution d'un
comité d'homologation des constructeurs du matériel
de chauffage central (section chaudières et radia-
teurs) » tomberait sous le coup de l'interdiction visée
à l'article 85 paragraphe 1,

vu les demandes présentées, le 15 octobre 1966, par
la Chambre nationale des installateurs en chauffage
central, ventilation et climatisation, à Bruxelles, et, le

17 novembre 1967, par la société Eurocalor NV, à
Wilrijk, conformément à l'article 3 du règlement n°
17 afin que la Commission oblige les parties à
l'accord dénommé « Constitution d'un comité d'ho-
mologation des constructeurs de matériel de chauf-
fage central (section chaudières et radiateurs) » à
mettre fin aux infractions aux dispositions de l'article
85 du traité,

après avoir entendu les entreprises et les associations
d'entreprises intéressées conformément aux disposi-
tions de l'article 19 paragraphe 1 du règlement n°
17 et du règlement n° 99/63/CEE ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes
et de positions dominantes recueilli conformément
à l'article 10 du règlement n° 17, le 14 décembre
1971,

I.

1. considérant que l'accord « Convention nationale
du chauffage central réalisée entre fabricants belges
et installateurs belges régulièrement agréés » ci-après
dénommé « Convention » a été conclu le 8 février
1955 entre les seize fabricants belges de chaudières et
radiateurs en acier et en fonte repris ci-dessous et ci-
après dénommés « fabricants conventionnés »,
membres de la Chambre syndicale du matériel de
chauffage central et des industries connexes (section
chaudières et radiateurs) ci-après dénommé
« CSM », les trois grossistes belges mentionnés ci-
dessous et ci-après dénommés « grossistes conven-
tionnés », et l'Union belge des installateurs en

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

chauffage central, ventilation et tuyauteries (UBIC), ci-après dénommé « UBIK » ;

2. considérant que les fabricants conventionnés, tous belges, étaient les suivants :

- SA Ateliers ACV, Ruysbroek,
- NV Acomal, Mechelen,
- Usines Antverpia, Mortsel,
- SA Cérac, Groot-Bijgaarden,
- SA Thomas Defawes, Liège,
- HE Radiatoren, Antwerpen,
- SA Heurtey, Liège,
- SA Idéal-Standard, Bruxelles,
- SA Usines et fonderies Saint-Roch, Couvin,
- NV Socother, Aalter,
- NV Sogaz, Machelen,
- SA Tubes de Nimy, Nimy,
- SA Warneton Chappee, Bruxelles,
- Éts Ritschie, Schoten,
- NV Société Rateau, Muizen-bij-Machelen,
- S.p.r.l. Soudron-Sacré, Ans-lez-Liège ;

que la NV Veba, à Grobbendonk, Belgique, après avoir déposé une plainte auprès des autorités belges à l'encontre de la Convention et après avoir clairement marqué son opposition à cette Convention, a participé depuis juin 1962 à la Convention en tant que fabricant membre de la CSM ;

3. considérant que les grossistes conventionnés étaient les suivants :

- Éts Defounes, Bruxelles, Belgique,
- Éts Havee, Bruxelles, Belgique,
- Éts Verbeeck, Bruxelles, Belgique ;

4. considérant que l'UBIC est une union professionnelle de droit civil belge qui a pour but l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres ; que pour être admis comme membre de l'UBIC, il faut, entre autres, être inscrit au registre de commerce compétent, avec mention d'exercer la profession d'installateur en chauffage, ventilation, conditionnement et tuyauteries, ou l'une de ces spécialités ; que les membres de l'UBIC sont divisés en membres effectifs et membres honoraires ; que les membres effectifs, qui

ont droit de vote, s'engagent à assister aux assemblées générales — leur absence donnant lieu à une amende si elle n'est pas justifiée par un motif sérieux — et à se conformer à tous les règlements de l'Union ;

que l'UBIC est dirigée par un conseil de direction élu pour 4 ans ; que l'assemblée générale a pour attribution, entre autres, la discussion de tous les objets intéressant l'UBIC et qui lui sont régulièrement soumis ; que les décisions prises par les assemblées générales, par le conseil de direction et ses comités, sont obligatoires pour tous les membres, y compris les absents ;

5. considérant que l'UBIC avec 412 installateurs membres, représentait déjà en 1960 à peu près tous les installateurs notables du pays et qu'en 1962 le nombre de ses installateurs membres était de 567 ; que 293 installateurs non-membres de l'UBIC avaient été admis à participer à la Convention ; que ces installateurs membres et non-membres de l'UBIC représentaient environ 90 % de la distribution et de l'installation de chaudières et radiateurs pour chauffage central sur le marché belge ;

6. considérant que les matériels visés par la Convention étaient les chaudières et radiateurs en fonte ou acier pour chauffage central, à l'exclusion des convecteurs et autres émetteurs de chaleur et des chaudières destinées à des utilisations purement industrielles ;

7. considérant que les conditions d'exercice de la profession d'installateur en chauffage central en Belgique sont réglementées par l'arrêté royal du 22 février 1961 « instaurant des conditions d'exercice de la profession d'installateur en chauffage central dans les entreprises de l'artisanat, du petit et du moyen commerce et de la petite industrie » pris en application de la loi du 24 décembre 1958 qui a été remplacée par la loi du 15 décembre 1970 ;

8. considérant que la Convention établissait pour les installateurs une procédure d'inscription à un « Registre des installateurs-distributeurs agréés » ; que cette procédure, en pratique n'avait de pleins effets que pour les installateurs non-membres de l'UBIC, les membres de celle-ci bénéficiant, de par leur affiliation, d'une inscription certaine ; que les installateurs devaient demander leur inscription et remplir un questionnaire en indiquant la forme juridique de leur entreprise, les antécédents professionnels et leur engagement de soumettre leurs connaissances techniques à examen s'il le serait jugé utile ; que le candidat était informé de la suite donnée à sa demande, mais sans motivation de la décision, par une commission composée d'un président choisi par les participants à la Convention, mais en dehors d'eux, et d'un nombre égal de représen-

tants des fabricants conventionnés et des installateurs membres de l'UBIC ; qu'en cas d'admission, mais préalablement à son inscription, l'installateur devait obligatoirement souscrire aux engagements suivants :

- a) ne faire offre à sa clientèle que de chaudières et radiateurs provenant des fabricants signataires, à l'exclusion de tous autres, sauf pour les pièces de rechange indispensables à son activité et pour les produits qui n'étaient pas vendus par lesdits fabricants et s'interdire formellement de placer ou raccorder du matériel que le présent accord lui interdisait de se procurer, même si le client possédait ou fournissait ce matériel,
- b) s'engager à ne pas vendre du matériel non monté à l'étranger ou en Belgique à des artisans ou installateurs non inscrits au registre des installateurs-distributeurs agréés, à moins que cette revente n'ait lieu que pour satisfaire aux besoins d'industriels ou d'administrateurs ayant un personnel de montage attaché à la firme et qui assurait le placement du matériel fourni ;

que les fabricants conventionnés prenaient, d'autre part, l'engagement de :

ne fournir les chaudières et radiateurs directement en Belgique qu'aux installateurs et grossistes régulièrement inscrits au registre des installateurs-distributeurs agréés ;

que les grossistes conventionnés prenaient les engagements suivants :

- a) ne vendre le matériel (chaudières et radiateurs)
 - qu'aux installateurs qui, n'ayant pas été admis à figurer au registre des installateurs-distributeurs agréés ou n'ayant pas sollicité cette admission, désiraient exercer la profession d'installateur-distributeur,
 - qu'aux artisans l'achetant pour l'incorporer dans les installations qu'ils exécutaient pour des tiers à condition qu'ils eussent été eux-mêmes inscrits au registre du commerce,
- b) n'acheter ou ne représenter aucun matériel (chaudières et radiateurs) autre que celui offert par les fabricants conventionnés,
- c) refuser de traiter de fournitures de chaudières et radiateurs avec les clients usagers, leurs factures pour fournitures du matériel précité devant être établies au nom de l'installateur-distributeur ou artisan ; dans les cas exceptionnels de facturation directe pour obtention de la couverture, ils devaient produire obligatoirement la note de crédit intervenue en faveur de l'installateur-distributeur ou artisan ayant procédé au pla-

cement du matériel ; les factures établies directement et exceptionnellement au nom du destinataire devaient porter obligatoirement le nom de l'installateur-distributeur ou artisan intéressé et, dans ce cas de facturation exceptionnelle, le taux de facturation devait s'élever à au moins trente cinq pour cent de plus que le prix d'achat chez le fabricant conventionné ;

9. considérant que, à la suite des entretiens que les représentants des fabricants conventionnés et de l'UBIC ont eus avec la Commission de la Communauté économique européenne, les intéressés ont résilié la Convention le 18 octobre 1962 ;

10. considérant que les grossistes conventionnés ont continué à bénéficier des achats directs auprès des fabricants conventionnés et à respecter les mêmes engagements d'exclusivité et de limitation de la clientèle comme ils l'avaient fait pendant l'application de la Convention ;

11. considérant qu'à la même date du 18 octobre 1962, la CSM et l'UBIC ont conclu l'accord « Constitution d'un comité d'homologation des constructeurs de matériel de chauffage central (section chaudières et radiateurs) », ci-après dénommé « accord d'homologation » ;

12. considérant que les matériels visés par l'accord d'homologation sont les mêmes que ceux visés par la Convention ;

13. considérant que, bien que l'introduction de la loi pour l'accès à la profession ait provoqué un accroissement du nombre d'installateurs, les installateurs participant à cet accord contrôlent encore environ 70 % de la distribution et de l'installation de ces matériels sur le marché belge ;

14. considérant que la CSM est une union professionnelle de droit civil belge qui a pour but le progrès moral et matériel du commerce et de l'industrie du matériel pour chauffage central et industries connexes et la protection et la défense des intérêts généraux et spéciaux des diverses branches de travail représentées en son sein ; qu'au sein de la CSM les seuls à bénéficier du droit de vote sont les membres effectifs, c'est-à-dire, les firmes résidant en Belgique et fabriquant ou vendant du matériel pour le chauffage central, la ventilation et les industries connexes ;

15. considérant que les fabricants membres de la CSM lors de la conclusion de l'accord d'homologation, étaient les mêmes que les signataires de la Convention à l'exception de la HE Radiatoren à Anvers qui avait entre-temps cessé son activité ;

16. considérant que l'accord d'homologation contient, entre autres, les dispositions suivantes :

- a) la CSM et l'UBIC décident la création d'un comité dénommé « Comité d'homologation des constructeurs de matériel de chauffage central — section chaudières et radiateurs ». Ce comité est composé de quatre membres de la CSM (section chaudières et radiateurs), de quatre membres de l'UBIC, et il est présidé par une personnalité choisie, en dehors de ces deux associations, par les membres du comité susvisé,
- b) l'objet de ce comité est de délivrer une attestation d'homologation comme fournisseur attitré des membres de l'UBIC à toute personne physique ou morale fabricant, dans un État membre de la CEE, du matériel de chauffage central (chaudières et radiateurs) et qui, après avoir postulé pour cette homologation de fabricant, s'engage à respecter les conditions suivantes :
 - aa) se conformer scrupuleusement dans toutes fabrications et livraisons aux règlements, aux règles de l'art, aux usages et aux normes en vigueur en Belgique,
 - bb) assurer la garantie de tout matériel fabriqué et livré pendant les délais habituellement en usage en Belgique,
 - cc) ne fournir chaudières et radiateurs qu'aux installateurs répondant aux exigences des dispositions légales belges régissant les conditions d'exercice de la profession d'installateur en chauffage central (arrêté du 22 février 1961),
 - dd) s'interdire la facturation directe à toute personne ou organisme autre que les installateurs légalement autorisés à l'exercice de la profession, ceci dans le but de permettre aux intéressés la vérification et l'agrément du matériel vendu,
 - ee) accepter de cotiser dans les mêmes proportions que les membres de la CSM et éventuellement par l'intermédiaire de celle-ci, à toutes activités acceptées de commun accord par les deux associations et ayant pour but la formation et le perfectionnement professionnel des installateurs,
- c) le comité a l'obligation de se réunir une fois par mois à l'exclusion de juillet et août ; toute demande d'homologation doit être portée à l'ordre du jour de la réunion qui se tient au moins quinze jours après sa réception,
- d) toute décision relative à une demande d'homologation est prise à la majorité simple des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ;

17. considérant qu'à l'appui de sa demande et afin de se conformer à la clause b), aa) susvisée, le comité d'homologation a demandé aux fabricants candidats non membres de la CSM, de fournir un dossier complet concernant le matériel pour lequel ils désiraient obtenir son homologation, et comprenant les documents suivants :

- a) la documentation technique et technico-commerciale relative au matériel proposé (il s'agit non seulement de la documentation destinée aux clients mais aussi de celle destinée aux installateurs),
- b) des plans cotés indiquant clairement tous les détails de construction du matériel proposé et notamment les épaisseurs des tôles, les emplacements des cordons de soudure, le parcours des différents fluides, les diamètres des raccords au réseau de chauffage central, la nature des différents métaux entrant dans la construction,
- c) les procès-verbaux des essais auxquels a été soumis le matériel faisant l'objet de la demande d'homologation, en application des normes ou règlements belges ou étrangers ; ces procès-verbaux doivent être obligatoirement accompagnés d'une description détaillée de la méthode d'essai utilisée, si celle-ci n'est pas identique aux normes belges, et ils doivent, aussi, mentionner clairement le nom et l'adresse de l'institution ayant procédé à chaque essai ; en outre, le fabricant postulant doit autoriser le président du Comité d'homologation à s'adresser directement à ces institutions en vue de recueillir les renseignements complémentaires qu'il estimerait nécessaires ;

18. considérant que le comité d'homologation a admis à bénéficier des dispositions de l'accord d'homologation :

- a) tous les fabricants membres de la CSM en tant que fabricants et sans que leur matériel ait été examiné,
- b) le matériel suivant des fabricants et importateurs non membres de la CSM qui lui avait été soumis pour examen préalable et dont l'homologation a été portée à la connaissance des installateurs aux dates et périodes suivantes :
 - aa) *du 9 juillet 1965 au 24 mai 1966 :*
une chaudière et un radiateur d'origine française, une chaudière d'origine néerlandaise, deux chaudières d'origine allemande, une chaudière d'origine belge,
 - bb) *du 25 août 1966 au 1^{er} décembre 1966 :*
deux chaudières d'origine allemande, une chaudière d'origine néerlandaise, trois radiateurs d'origine belge,

cc) du 1^{er} mai 1968 au 17 février 1971 :

trois chaudières d'origine allemande, une chaudière d'origine anglaise, une chaudière d'origine luxembourgeoise, une chaudière d'origine italienne et trois chaudières et un radiateur d'origine belge ;

19. considérant que, lors de la conclusion de l'accord d'homologation, l'UBIC s'est engagée envers la CSM à ce que ses membres donnent toujours la préférence au matériel des fabricants et fournisseurs ayant souscrit aux conditions du comité d'homologation ;

20. considérant qu'après de multiples contacts qui ont eu lieu entre la CSM et l'UBIC, ces deux associations sont convenues de prendre des engagements comportant l'établissement d'une exclusivité réciproque de vente et d'achat entre les fabricants membres de la CSM et les installateurs qui auraient souscrit à ces engagements ; que ces engagements ont été souscrits par les membres de la CSM le 10 juin 1966, par les installateurs membres de l'UBIC en octobre 1966 sur invitation faite le 25 août 1966, par une partie des installateurs non membres de l'UBIC à la suite de l'invitation qui leur avait été faite par le comité d'homologation le 19 septembre 1966 ; que la mise en application de ces engagements a été faite par le comité d'homologation le 15 février 1967 ;

21. considérant que, afin de permettre aux membres de la CSM de chercher à persuader les installateurs non membres de l'UBIC qui n'avaient pas encore pris les engagements écrits précités de le faire, une période de trois mois avait été convenue à la réunion du comité d'homologation du 18 janvier 1967 ; que, par lettre du 31 janvier 1967, la CSM en a donné confirmation au comité d'homologation pour tous ses membres, à l'exception de la SA Heurtey, SA Veba, SA Wilrit Burner et SA Tubes de Nimy, en fixant cette période de trois mois du 1^{er} février 1967 au 30 avril 1967 ;

22. considérant que le 18 décembre 1967, les membres de la CSM ont décidé de donner mandat formel à leurs délégués pour qu'à la réunion du comité d'homologation du 20 décembre 1967, ils informent les délégués de l'UBIC de la non-application des engagements intervenus le 10 juin 1966 ;

23. considérant qu'à la réunion du comité d'homologation du 20 décembre 1967, les délégués de la CSM ont affirmé, entre autres que, vu les circonstances actuelles — action de la Commission, impossibilité d'interrompre la vente aux installateurs ayant été déjà approvisionnés — les membres de la

CSM continueront à appliquer l'accord dans le sens qu'ils continueront à n'approvisionner que les installateurs en possession d'une attestation d'activité ; que les délégués de l'UBIC ont signalé qu'ils en feraient part à leur conseil d'administration se réunissant le 21 décembre 1967 ; que le président du comité d'homologation a levé la séance sur un procès-verbal de carence, après avoir rappelé que, le 18 janvier 1967, les engagements n'étaient pas discutés, qu'un délai de trois mois avait été accordé pour convaincre les installateurs qui n'avaient pas encore signé ledit engagement et que, cette question n'ayant jamais été soulevée jusqu'à ce jour, c'était la première fois que la CSM mettait en doute la légalité des engagements, qu'à son avis le comité d'homologation avait commis l'erreur d'avoir homologué sans examen le matériel fabriqué par des membres de la CSM ;

24. considérant que l'UBIC, le 12 septembre 1968 et la CSM, le 24 décembre 1968, ont communiqué à la Commission qu'elles avaient mis fin à l'accord du 20 décembre 1967 ;

25. considérant que la Commission, le 11 octobre 1968, a demandé à l'UBIC et à la CSM de fournir comme preuve une copie certifiée intégrale du procès-verbal des réunions de leur assemblée dans lequel devait être mentionnée explicitement la résiliation de l'accord d'homologation et la dissolution du comité d'homologation ; que cette demande a été renouvelée dans les lettres de la Commission des 2 décembre 1968 et 22 janvier 1969 ;

26. considérant qu'en réponse à la communication des griefs que la Commission a envoyée le 28 décembre 1970 aux parties intéressées, l'UBIC a transmis à la Commission, le 22 février 1971, entre autres,

a) copie de la circulaire que l'UBIC a adressée à ses membres le 30 mai 1968 et dans laquelle il est acté que, dès la constitution du comité d'homologation, une convention respectant les circuits commerciaux habituels fut élaborée et appliquée en collaboration avec la CSM et les fournisseurs ayant obtenu l'homologation de leur matériel et que ces divers engagements ne furent pas respectés intégralement par tous les fournisseurs signataires, les uns facturant directement à la clientèle privée, les autres livrant à des firmes non agréées, voire même à des grossistes non reconnus, et d'autres encore incitant certains installateurs à pratiquer une politique de vente, sans montage, contraire à l'intérêt général de la profession ; qu'au fur et à mesure que les infractions furent constatées,

l'UBIC a pris les mesures et les dispositions nécessaires pour y pallier ; que, malheureusement, il s'est avéré qu'une convention conclue dans le cadre de la CSM n'avait plus aucune portée ; qu'aussi l'UBIC a pris contact individuellement avec les fournisseurs, en les invitant à réserver exclusivement leurs produits aux installateurs en chauffage central répondant aux critères de la loi d'accès à la profession et exerçant réellement leur profession, c'est-à-dire, assurant eux-mêmes le placement des appareils,

- b) copie du compte-rendu de la 45^e réunion du comité d'homologation, du 17 février 1971, dans lequel il est acté que « les parties présentes (le président de la CSM et le vice-président de l'UBIC) constatent à l'unanimité la résiliation de l'accord conclu entre elles le 18 octobre 1962, lequel comportait constitution d'un comité d'homologation des constructeurs de matériel de chauffage central (section chaudières et radiateurs). Depuis le 20 décembre 1967, le comité n'a plus eu d'autre fonction que de liquider les affaires en cours » ;

27. considérant qu'à l'audition du 28 avril 1971, les parties ont remis à la Commission, entre autres, les documents suivants :

- a) copie du compte-rendu de la réunion de la CSM, du 18 février 1971, dans laquelle il est acté que « à l'unanimité, tous les membres fabricants et grossistes décident formellement de mettre fin à tous les accords individuels ou collectifs avec l'UBIC réserve faite des dispositions relatives à l'enseignement technique »,
- b) un exemplaire de la revue professionnelle et technique « Chaleur et Climats » n° 424 d'avril 1971 dans laquelle figurent deux communiqués : le premier, affirmant, entre autres, que « l'UBIC a décidé de mettre fin à tous les accords individuels ou collectifs des fabricants et grossistes conclus avec la CSM, réserve faite des dispositions relatives à l'enseignement technique. Cette disposition dictée par les griefs exprimés par la CEE ne pourra altérer les bonnes relations des associations UBIC — ATIC — CSM qui œuvrent ensemble depuis de nombreuses années », et le second, affirmant, entre autres, que la « CSM a décidé de mettre fin à tous les accords individuels ou collectifs des fabricants et grossistes conclus avec l'UBIC, réserve faite des dispositions relatives à l'enseignement technique. Cette disposition dictée par les griefs exprimés par la CEE ne pourra altérer les bonnes relations des associations UBIC — ATIC — CSM qui œuvrent ensemble depuis de nombreuses années » ;

28. considérant que, le 4 mai 1971, les intéressés ont transmis à la Commission, à titre d'exemple, quatre rapports d'examen du comité d'homologation concernant :

- a) les chaudières « Bongas » dont la demande d'homologation a été présentée le 17 février 1967, le rapport du président du comité d'homologation a été transmis le 22 avril 1967 et la communication d'homologation aux installateurs n'avait pas encore été faite le 12 septembre 1968,
- b) les chaudières « Guillot » dont la demande d'homologation a été présentée le 27 avril 1966, le rapport du président du comité d'homologation a été transmis le 13 juin 1967 et la communication d'homologation aux installateurs a été faite le 30 mai 1968,
- c) les chaudières « Standard-B », dont la demande d'homologation a été présentée le 23 octobre 1964, un rapport négatif du président du comité d'homologation a été transmis le 29 septembre 1965 et un rapport positif le 8 avril 1967, et la communication d'homologation aux installateurs n'avait pas encore été faite le 30 mai 1968.
- d) les radiateurs de la société TMT dont la demande a été présentée le 27 février 1967, le rapport du président du comité d'homologation a été transmis le 6 avril 1967, et la communication d'homologation aux installateurs a été faite le 30 mai 1968 ;

II.

considérant que, aux termes de l'article 85 paragraphe 1 du traité, sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

1. considérant que l'accord d'homologation, conclu le 18 octobre 1962 à la suite de l'accord dénommé Convention, a été conclu entre deux associations agissant pour le compte de leurs membres ;

2. considérant que cet accord et son application ont notamment pour objet et pour effet, comme le précédent accord, de restreindre la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

considérant que, en vertu des obligations imposées par l'accord, les installateurs y participant s'engagent à n'acheter qu'auprès des fabricants et uniquement les matériels homologués ; que ces installateurs ne

peuvent donc, à l'occasion de l'achat de matériels, choisir librement parmi toutes les offres ; que de leur côté, les utilisateurs désirant acheter et faire installer des chaudières et des radiateurs par ces installateurs doivent limiter leur choix aux seuls matériels qui ont été homologués ;

considérant que cette limitation dans les possibilités de choix de ces installateurs et de ces utilisateurs n'est pas négligeable ; qu'en effet, pour pouvoir bénéficier de l'achat et de l'installation de la part de ces installateurs, les fabricants doivent

- se plier à la contrainte d'une organisation privée qui leur impose l'homologation de chacun de leurs matériels et l'interdiction de vendre aux grossistes et aux entrepreneurs qui sont des acheteurs importants de ces matériels,
- surmonter un ensemble d'obstacles artificiels constitués par la longueur des délais de récolte de données et de notification de l'homologation à ces installateurs, et par les pratiques discriminatoires exercées par les signataires de l'accord à l'encontre des fabricants non signataires ;

qu'en raison de ces faits, un nombre non négligeable de ces matériels produits hors de Belgique par des fabricants du marché commun ne sont pas homologués ;

considérant que ces obligations, ont en même temps, pour objet et pour effet de restreindre de manière sensible les possibilités de débouchés des fabricants pour le matériel non homologué ; qu'en effet, les fabricants dont le matériel n'a pas été homologué ne peuvent livrer aux installateurs belges participant à l'accord, lesquels contrôlent environ 70 % de la distribution et de l'installation des matériels de chauffage central en Belgique ;

considérant que l'obligation imposée par l'accord aux fabricants, de ne vendre le matériel homologué qu'aux installateurs restreint également de manière sensible les possibilités de débouchés en Belgique de ces fabricants ; qu'en effet ils ne peuvent pas approvisionner les entrepreneurs et grossistes belges qui représentent à eux seuls, des acheteurs importants de ces matériels ;

considérant que cette obligation a en même temps pour effet de couper les entrepreneurs et les grossistes de sources d'approvisionnement importantes situées à l'intérieur du marché commun ; qu'en effet, ceux-ci ne peuvent entrer en relation d'affaires avec 14 offrants importants de matériels homologués situés dans le marché commun ;

3. considérant que les restrictions de concurrence résultant de cet accord sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres ;

considérant qu'en effet les fabricants sont empêchés, selon que leur matériel est homologué ou non, de le livrer aux entrepreneurs et aux grossistes qui sont des acheteurs belges importants de ces matériels ou bien de le livrer et de le faire installer par les installateurs qui participent à l'accord et qui représentent environ 70 % de la distribution et de l'installation de ces matériels en Belgique ; que, de leur côté, les entrepreneurs et les grossistes belges sont coupés de sources d'approvisionnement importantes situées dans les autres États membres et que les installateurs participant à l'accord ne peuvent pas choisir l'offre la plus favorable parmi toutes celles provenant du marché commun, mais doivent seulement prendre en considération les offres des fabricants dont le matériel a été homologué ;

considérant qu'il s'ensuit que cet accord restreint de façon non négligeable les possibilités d'exportation vers la Belgique, pour les fabricants des matériels en question des autres États membres, et les possibilités, d'importation de ces matériels en provenance de ces États pour les acheteurs belges ; qu'il exerce une influence sur les courants d'échange entre États membres dans un sens qui nuit à la réalisation des objectifs d'un marché unique entre ces États ;

III.

considérant que, en application du paragraphe 3 de l'article 85, les dispositions du paragraphe 1 de cet article peuvent être déclarées inapplicables à tout accord qui contribue à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte et sans :

- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
- b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence ;

considérant que l'accord d'homologation ne remplit pas les conditions requises par l'article 85 paragraphe 3 ; qu'il ne contribue pas à améliorer la production et la distribution des matériels ou à promouvoir le progrès technique ou économique au sens de ces dispositions ;

considérant que l'argumentation des notifiants ne contient aucun indice permettant d'établir que les restrictions examinées précédemment au point II seraient mieux de nature que la concurrence elle-

même à exercer des effets améliorant la rentabilité de la production et de la distribution ainsi que le progrès technique ou économique ; que les faits dont la Commission a connaissance ne permettent pas de conclure à l'existence d'une telle situation ;

considérant qu'il n'apparaît pas comment il serait possible d'améliorer la qualité des matériels en question par l'élimination de certaines catégories d'acheteurs et la limitation des possibilités de vente sur le marché belge des fabricants de ces matériels ; que les normes techniques auxquelles le comité d'homologation se réfère pour donner son agrément sont celles que l'Institut belge de normalisation a édictées et pour lesquelles il délivre un certificat de conformité à tous ceux qui en font la demande ; l'existence du comité d'homologation ne constitue donc qu'un alourdissement du système normal d'individualisation des matériels à l'égard des normes en question pour les installateurs participant à l'accord ; qu'en outre, il n'apparaît pas comment l'obligation des installateurs de n'acheter auprès des fabricants que les matériels homologués et l'obligation de ces fabricants de ne vendre qu'aux installateurs, pourrait garantir, mieux que la concurrence elle-même, une distribution plus économique ; les notifiants n'ont pas fourni et la Commission n'a pu recueillir d'éléments probants dans le sens d'une amélioration de la distribution ou d'une baisse des prix pratiqués à l'égard des utilisateurs ; qu'enfin, les obligations imposées par l'accord ne garantissent non plus une meilleure installation des matériels ; les qualifications requises pour les installateurs participant à l'accord sont, en effet, celles prévues par les dispositions légales belges ; les entrepreneurs et les grossistes peuvent bien disposer d'installateurs répondant à ces dispositions et les notifiants ont d'ailleurs admis que les obligations de l'accord ne permettent pas d'obtenir une meilleure individualisation de ceux qui installent le matériel ; il n'apparaît donc pas que les obligations imposées par l'accord présentent des avantages objectifs sensibles de nature à compenser les inconvénients en résultant sur le plan de la concurrence ;

IV.

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 17, si la Commission constate, sur demande ou d'office, une infraction aux dispositions de l'article 85 du traité, elle peut obliger par voie de décision les entreprises et associations d'entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée ;

considérant qu'à la suite de la communication de la part des intéressés d'avoir mis fin à l'infraction, la Commission, compte tenu du pouvoir des assemblées de la CSM et de l'UBIC ainsi que du comité d'homologation, leur a demandé de fournir comme

preuve une copie certifiée intégrale du procès-verbal des réunions de leur assemblée dans lequel devait figurer explicitement la résiliation de l'accord d'homologation et la dissolution du comité d'homologation ; que cette demande a été mentionnée dans les lettres de la Commission des 11 octobre 1968, 2 décembre 1968 et 22 janvier 1969 ; que le procès-verbal du Comité d'homologation du 17 février 1971 ne mentionne pas sa dissolution ; que le procès-verbal de la réunion de l'assemblée de la CSM du 18 février 1971 ne mentionne pas explicitement la résiliation de l'accord d'homologation ni la dissolution du comité d'homologation ; qu'aucune copie de procès-verbal de réunions d'assemblées n'a été fournie par l'UBIC à ce propos ; qu'il persiste des doutes sur la cessation de l'infraction ; qu'en raison de ce qui précède, il apparaît nécessaire d'obliger la CSM et l'UBIC à mettre fin à l'infraction à l'article 85 du traité, constatée au point II ci-dessus ;

V.

considérant que les intéressés ont demandé l'application de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 17 en faveur de la Convention conclue le 8 février 1955 et remplacée par l'accord d'homologation ;

considérant qu'en application de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 17, si des accords existant à la date d'entrée en vigueur de ce règlement et notifiés avant le 1^{er} novembre 1962 ne remplissent pas les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité et que les entreprises intéressées y mettent fin ou les modifient de telle sorte qu'ils ne tombent plus sous l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 ou qu'ils remplissent les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3, l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 ne s'applique que pour la période fixée par la Commission ;

1. considérant que la Convention a été conclue le 8 février 1955 et a été notifiée le 30 octobre 1962 ;

2. considérant que la Convention a été conclue entre des entreprises et une association d'entreprises agissant pour le compte de ses membres ;

considérant que les obligations imposées par la Convention avaient pour objet et pour effet de restreindre le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

considérant que la Convention imposait aux installateurs inscrits au Registre des distributeurs de ne vendre, de ne placer ou raccorder et aux grossistes conventionnés de ne vendre ou représenter que les chaudières et radiateurs provenant des fabricants conventionnés ; que, par conséquent, ces installateurs et ces grossistes ne pouvaient, à l'occasion de l'achat de matériels, choisir librement parmi toutes les offres

et que de plus, les installateurs devaient limiter leur acceptation aux seules installations de matériels de fabricants conventionnés ; que, de leur côté, les utilisateurs désirant faire installer des chaudières et des radiateurs par ces installateurs devaient limiter leur choix aux seuls matériels de fabricants conventionnés ;

considérant que cette limitation des possibilités de choix de ces installateurs et des utilisateurs était sensible du fait qu'un grand nombre de fabricants de ces matériels, produits hors de Belgique, n'étaient pas conventionnés ;

considérant que ces obligations avaient, en même temps, pour objet et pour effet de restreindre de manière sensible les possibilités de débouchés des fabricants non conventionnés ; qu'en effet ces fabricants étaient coupés de débouchés importants constitués par les grossistes conventionnés et par les installateurs inscrits au registre des distributeurs qui, à cette époque, détenaient environ 90 % de la distribution et de l'installation de ces matériels ;

considérant que les restrictions de concurrence résultant de cet accord étaient susceptibles d'affecter le commerce entre États membres ;

considérant que le partage artificiel du marché belge en deux marchés partiels avait pour conséquence une influence défavorable sur le commerce entre États membres ; qu'en effet, les fabricants non conventionnés, parmi lesquels des fabricants ressortissant aux autres États membres, ne pouvaient pas vendre leurs matériels aux installateurs inscrits au registre des distributeurs, ni vendre par les grossistes conventionnés, ces installateurs et grossistes contrôlant environ 90 % de la distribution et de l'installation de ces matériels en Belgique ;

considérant que, de même, les possibilités d'achat dans les autres États membres étaient sensiblement limitées pour les acheteurs belges ; qu'en effet les grossistes conventionnés et les installateurs inscrits au registre des distributeurs ne pouvaient pas choisir l'offre la plus favorable parmi toutes celles provenant du marché commun, mais devaient seulement prendre en considération les offres des fabricants conventionnés ;

considérant qu'il s'ensuit que cet accord restreignait de façon non négligeable les possibilités d'exportation vers la Belgique pour les fabricants de ces matériels des autres États membres et les possibilités d'importation de ces matériels en provenance de ces États pour les acheteurs belges ; qu'il exerçait une influence sur les courants d'échange entre États membres dans un sens qui nuisait à la réalisation des objectifs d'un marché unique entre États ;

3. considérant que la convention ne remplit pas les conditions requises par l'article 85 paragraphe 3 ; qu'elle ne contribue pas à améliorer la production et la distribution des matériels ou à promouvoir le progrès technique ou économique au sens de ces dispositions ;

considérant que l'argumentation des notifiants ne contient aucun indice permettant d'établir que les restrictions examinées au point V 2 étaient mieux de nature que la concurrence elle-même à exercer des effets améliorant la rentabilité de la distribution et aptes à promouvoir le progrès technique ; que les faits dont la Commission a connaissance ne permettent pas de conclure à l'existence d'une telle situation ;

considérant qu'il n'apparaît pas comment il aurait été possible d'agir sur les prestations professionnelles relatives à l'installation et au service « après-vente » des matériels en question, en imposant aux installateurs participant à l'accord et aux grossistes conventionnés des restrictions d'achat basées sur l'exclusion de matériels produits hors de Belgique par les fabricants du marché commun ; l'éventuel contrôle des capacités professionnelles des installateurs prévu par l'accord pour leur inscription au Registre des distributeurs était, d'ailleurs, écarté en raison des ventes des grossistes conventionnés aux autres installateurs et aux artisans ; ces restrictions entraînaient au contraire une détérioration par rapport à la situation qui aurait existé en régime de libre concurrence ; en effet, en raison de l'exclusivité d'achat auprès des fabricants conventionnés des installateurs participant à l'accord, les possibilités, de choix des utilisateurs qui s'adressaient à ces installateurs étaient fortement réduites du fait qu'elles étaient limitées aux seuls matériels des fabricants conventionnés ; qu'en outre il n'existe aucun lien entre, d'une part, les restrictions imposées aux installateurs et aux grossistes conventionnés et, d'autre part, des cours de formation et de perfectionnement professionnels donnés aux installateurs par une association professionnelle agissant en dehors du cadre de l'accord ;

considérant qu'aucune autre donnée objective et concrète n'a été proposée ou n'est entrevue qui permette de considérer que la Convention contribue à améliorer la production ou à promouvoir le progrès technique ; qu'il n'apparaît pas que la Convention présente, par rapport à la situation qui aurait existé si elle n'avait pas été conclue, des avantages objectifs sensibles pour la distribution des matériels en cause et le progrès technique, de nature à compenser les inconvénients en résultant sur le plan de la concurrence ;

4. considérant que, le 18 octobre 1962, les intéressés ont porté à la connaissance de la Commission qu'ils avaient résilié la Convention ;

considérant, toutefois, qu'à cette même date du 18 octobre 1962, la CSM et l'UBIC ont conclu l'accord d'homologation ; que l'infraction à l'article 85 du traité est constituée, dans cet accord, principalement par une exclusivité d'achat de la part des installateurs participant à l'accord auprès des fabricants participant à l'accord ;

que les grossistes conventionnés ont continué à être liés à l'exclusivité d'achat et de représentation, établie en faveur des fabricants membres de la CSM, comme ils l'étaient lors de leur participation à la Convention ;

considérant que la Convention ayant formellement pris fin, mais l'accord d'homologation ayant produit des effets restrictifs de la concurrence de la même nature, les conditions d'application de l'article 7 ne sont pas remplies,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'accord « Constitution d'un comité d'homologation des constructeurs de matériel de chauffage central — section chaudières et radiateurs » conclu entre les deux associations suivantes :

- « Chambre syndicale du matériel de chauffage central et des industries connexes (section chaudières et radiateurs) » à Bruxelles (Belgique),
- « Union belge des installateurs en chauffage central, ventilation et tuyauteries (UBIC) » à Bruxelles (Belgique),

et établissant, par ses dispositions, une exclusivité d'achat de la part des installateurs participant à l'accord auprès des fabricants participant à l'accord, constitue une infraction aux dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Article 2

La déclaration d'inapplicabilité prévue à l'article 85 paragraphe 3 est refusée pour l'accord « Constitution d'un comité d'homologation des constructeurs de matériel de chauffage central — section chaudières et radiateurs ».

Article 3

Les associations d'entreprises désignées à l'article 1^{er} ci-dessus sont tenues de mettre fin sans délai à l'infraction mentionnée à ce même article.

Article 4

La présente décision est destinée à la « Chambre syndicale du matériel de chauffage central et des industries connexes (section chaudières et radiateurs) » à Bruxelles (Belgique), à l'« Union belge des installateurs en chauffage central, ventilation et tuyauteries (UBIC) » à Bruxelles (Belgique), à la « Chambre nationale des installateurs en chauffage central, ventilation et climatisation » à Bruxelles (Belgique), ainsi qu'aux entreprises belges suivantes :

1. Éts Defounes, à Bruxelles,
2. Éts Chavee, à Bruxelles,
3. Éts Verbeeck, à Bruxelles,
4. SA Ateliers ACV, à Ruysbroek,
5. SA Acomal, à Mechelen,
6. Usines Antverpia, à Mortsel,
7. SA Cérac, à Grand-Bigard,
8. SA Thomas Defawes, à Liège,
9. SA Heurtey, à Liège,
10. SA Idéal-Standard, à Bruxelles,
11. SA Usines et fonderies Saint-Roch, à Couvin,
12. SA Socother, à Aalter,
13. NV Sogaz à Machelen,
14. SA Tubes de Nimy, à Nimy,
15. SA Warneton Chappee, à Bruxelles,
16. Éts Ritschie, à Schoten,
17. NV Société Rateau, à Muizen-bij-Machelen,
18. S.p.r.l. Soudron-Sacré, à Ans-lez-Liège,
19. NV Veha, à Grobbendonk,
20. NV Eurocalor, à Wilrijk.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) ⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisie (article 16 b) :
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c) :
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c) :
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c) :
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d) :
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f) :
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f) :
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f) :
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g) :
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g) :
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g) :
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h) :
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h) :
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i) :
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j) :
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k) :
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l) :
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m) :
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29) :
14. Autres renseignements :
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 7).

Procédure ouverte

1. Intercommunale B 1, direction des routes de Bruxelles-Capitale, 144, avenue E. Plasky, (8^e étage) 1030 Bruxelles.
 2. Adjudication publique.
 3. a) Province de Brabant, ville de Bruxelles — Schaarbeek et St. Josse-ten Noode ;
b) Exécution de travaux de voirie, de caniveaux et d'égouts locaux dans la zone délimitée par la rue du Progrès, les boulevards de petite ceinture, le quai de Willebroek et la rue Rogier ;
c) Agréation : catégorie B, C ou E — classe 8 (travaux de plus de 150 000 000 de FB) ;
d)
 4. Délai : 400 jours ouvrables.
 5. a) Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges et autres documents concernant les adjudications publiques, 49, rue du Luxembourg, 1050 Bruxelles (Tél. 02/13 14 47 — CCP 9455).
Des renseignements supplémentaires auprès du service mentionné sous 1.
b) 28 décembre 1972.
c) Cahier des charges n° K7/72 J 34 (prix 510 FB), (soumission 110 FB) (prix de 19 plans : 1 155 FB).
Livraison après paiement préalable.
 6. a) Pour le 28 décembre 1972 à 11 heures.
b) Adresse sous 1.
c) Bilingue (français-néerlandais), usage obligatoire des formulaires annexés au cahier des charges.
 7. a) Publique.
b) 28 décembre 1972 à 11 heures, 144, avenue Plasky 1030 Bruxelles.
 8. 5 % du montant de la soumission.
Un cautionnement complémentaire de 10 % est à constituer pour les entreprises de travaux — délais de garantie : 3 ans.
 9. Acomptes mensuels et solde — Révision des prix de salaires et matériaux.
 10. Les associations, même momentanées peuvent soumissionner.
 11. Voir les dispositions sous 3 c).
 12. 120 jours de calendrier à dater de la date d'ouverture des offres en séance publique.
 13. L'offre régulière la plus basse sera retenue.
 - 14.
 15. 14 novembre 1972.
-

Procédure ouverte

1. Intercommunale pour les autoroutes des Ardennes, direction de la province de Liège, 2, rue Forgeur, 4000 Liège.
 2. Adjudication publique.
 3. a) Province de Liège, communes de Baufays et Tilff.
b) Construction de la section Tilff-Baufays de l'autoroute E9 Liège-Arlon — Terrassements, fondations, revêtement en béton continu y compris complexes d'accès, ouvrages d'art, évacuation des eaux, aménagements de routes secondaires et signalisation.
c) Agréation : Catégorie C, E ou G — classe 8 (travaux de plus de 150 000 000 de FB).
d)
 4. Délai : début des travaux : le 15 mars 1973 au plus tard,
fin des travaux : 12 juillet 1975.
 5. a) Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges et autres documents concernant les adjudications publiques, 49, rue du Luxembourg, 1050 Bruxelles (Tél. 02/13 14 47 — CCP 9455).
Les documents peuvent être consultés et renseignements demandés au service repris sous 1.
b) 19 décembre 1972.
c) Cahier des charges n° E/72 D 31 (Prix 150 FB), (soumission 60 FB), (35 plans 4 125 FB).
Livraison après paiement préalable.
 6. a) Pour le 19 décembre 1972 à 11 heures.
b) Adresse sous i.
c) Langue française, usage obligatoire des formulaires annexés au cahier des charges.
 7. a) Publique.
b) 19 décembre 1972 à 11 heures, 2, rue Forgeur, 4000 Liège.
 8. 5 % du montant de la soumission (TVA non comprise), délai de garantie 3 ans.
 9. Acomptes mensuels et solde — Révision des prix de salaires et matériaux.
 10. Les associations, même momentanées peuvent soumissionner.
 11. Voir les dispositions sous 3 c).
 12. 75 jours de calendrier à dater de la date d'ouverture des offres en séance publique.
 13. L'offre régulière la plus basse sera retenue.
 - 14.
 15. 14 novembre 1972.
-

Procédure ouverte

1. Ministère des travaux publics, administration des routes, direction de la province du Hainaut, 11, rue Verte, 7000 Mons.
 2. Adjudication publique.
 3. a) Province du Hainaut, Petit-Enghien et Marcq.
b) Dédoublement de la RN 8 dans la traversée des communes de Petit-Enghien, Hoves et Marcq ; terrassements, écoulement des eaux, ouvrages d'art, voiries.
c) Agréation : catégorie C ou E — classe 8 (travaux de plus de 150 000 000 de FB).
Établissement des projets de 4 ouvrages d'art.
d)
 4. Délai : 390 jours ouvrables.
 5. a) Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges et autres documents concernant les adjudications publiques, 49, rue du Luxembourg, 1050 Bruxelles (Tél. 02/13 14 47 — CCP 9455).
Les documents peuvent être consultés et renseignements demandés au service repris sous 1.
b) 21 décembre 1972.
c) Cahier des charges n° H/72 I 54 (prix : 120 FB), (prix de la soumission : 20 FB), (prix des plans : 1 115 FB).
Livraison après paiement préalable.
 6. a) Pour le 21 décembre 1972 à 11 heures.
b) Adresse sous 1.
c) Langue française, usage obligatoire des formulaires annexés au cahier des charges.
 7. a) Publique.
b) 21 décembre 1972 à 11 heures, 11, rue Verte, 7000 Mons.
 8. 5 % du montant de la soumission.
Le cautionnement complémentaire est exigé ; délai de garantie 3 ans.
 9. Acomptes mensuels, solde à la dernière réception provisoire. Révision des prix, salaires et matériaux.
 10. Les associations, même momentanées peuvent soumissionner.
 11. Voir les dispositions sous 3 c).
 12. 120 jours de calendrier à dater de la date d'ouverture des offres en séance publique.
 13. L'offre régulière la plus basse sera retenue.
 - 14.
 15. 14 novembre 1972.
-

Procédure ouverte

1. Ministère des travaux publics, administration des routes, direction des routes de la province du Hainaut, direction de Mons, 11, rue Verte, 7000 Mons.
 2. Adjudication publique.
 3. a) Province du Hainaut, Irchonwelz et Ath.
b) RN 8 — Contournement d'Ath, 1^{re} phase, travaux de voirie et d'égouttage.
c) Agréation : catégorie C — classe 7 (travaux de plus de 75 000 000 de FB à 150 000 000 de FB).
d)
 4. Délai : 290 jours ouvrables.
 5. a) Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges et autres documents concernant les adjudications publiques, 49, rue du Luxembourg, 1050 Bruxelles (Tél. 02/13 14 47 — CCP 9455).
Les documents peuvent être consultés et renseignements demandés au service repris sous 1.
b) 21 décembre 1972.
c) Cahier des charges n° H/72 J 20 (prix : 60 FB), (soumission 20 FB), (prix des 9 plans : 375 FB).
Livraison après paiement préalable.
 6. a) Pour le 21 décembre 1972 à 11 heures.
b) Adresse sous 1.
c) Langue française, usage obligatoire des formulaires annexés au cahier des charges.
 7. a) Publique.
b) 21 décembre 1972 à 11 heures, 11, rue Verte, 7000 Mons.
 8. 5 % du montant de la soumission, cautionnement complémentaire exigé, délai de garantie : 3 ans.
 9. Acomptes mensuels, solde à la dernière réception provisoire. Révision des prix, salaires et matériaux.
 10. Les associations, même momentanées peuvent soumissionner.
 11. Voir les dispositions sous 3 c).
 12. 120 jours de calendrier à dater de la date d'ouverture des offres en séance publique.
 13. L'offre régulière la plus basse sera retenue.
 - 14.
 15. 14 novembre 1972.
-

